

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale
concernant la votation populaire du 26 octobre 1890
(assurance en cas de maladie et d'accident).

(Du 21 novembre 1890.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 13 juin dernier, vous avez adopté l'arrêté fédéral suivant.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après avoir pris connaissance du message du conseil fédéral du
28 novembre 1889,

arrête:

I. La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée par
l'article additionnel suivant.

Art. 34^{bis}.

La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance
en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de
secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire
en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

II. Cet article additionnel sera soumis à la votation du peuple
et des cantons.

III. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En exécution de ce mandat, nous avons fixé la votation populaire sur cet arrêté au dimanche 26 octobre écoulé, jour des élections pour le renouvellement intégral du conseil national.

La votation a donné les résultats suivants.

Ont voté			
	dans les cantons de	pour la révision (oui)	contre la révision (non)
	Zurich	43,756	7,902
	Berne	36,202	11,869
	Lucerne	7,596	5,096
	Uri	2,078	713
	Schwyz	3,457	280
	Unterwalden-le-haut	2,235	962
	Unterwalden-le-bas	873	350
	Glaris	4,173	682
	Zoug	2,559	506
	Fribourg	14,276	3,908
	Soleure	9,813	1,638
	Bâle-ville	6,198	673
	Bâle-campagne	5,592	1,874
	Schaffhouse	5,439	1,208
	Appenzell-Rh. ext.	5,799	3,241
	Appenzell-Rh. int.	704	1,580
	St-Gall	33,096	7,084
	Grisons	9,399	5,249
	Argovie	18,071	14,346
	Thurgovie	12,370	3,197
	Tessin	14,419	2,403
	Vaud	18,548	5,802
	Valais	6,157	7,534
	Neuchâtel	10,833	2,585
	Genève	9,585	1,518
	Total	283,228	92,200

Il ne nous est parvenu aucune réclamation.

En conséquence, la majorité du peuple s'est prononcée pour l'acceptation dans tous les cantons et demi-cantons, à l'exception du Valais et d'Appenzell-Rhodes int.; l'arrêté a donc été adopté par la majorité du peuple suisse et par 18 cantons et 5 demi-cantons, tandis qu'il n'a été rejeté que par un canton et un demi-canton.

Cette fois aussi, nous ferons suivre ces chiffres d'une récapitulation tirée des procès-verbaux de la votation et qui contient quelques données intéressantes sur la statistique du vote. A cette occasion encore, nous devons constater avec regret que, lors même que nous ayons déjà, à mainte reprise, exprimé le désir d'obtenir des détails plus complets, ces procès-verbaux sont encore plus maigres qu'auparavant et que non seulement certains cantons dont on ne pouvait déjà, lors de votations précédentes, obtenir aucun renseignement sur les bulletins nuls ou blancs continuent à garder leur mutisme, mais encore qu'un nombre assez important d'états confédérés qui précédemment avaient, d'une façon vraiment digne d'éloge, séparé les bulletins nuls des bulletins blancs sont retombés, cette fois, dans la vieille ornière et ont laissé ensemble ces deux catégories de bulletins.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins		Bulletins valables.
			nuls.	blancs.	
Zurich	79,827	61,921	28	10,235	51,658
Berne	112,286	51,114		3043	48,071
Lucerne	31,309	—		—	12,692
Uri	4,117	2,894		103	2,791
Schwyz	12,183	3,814		77	3,737
Unterwalden-le-haut	3,677	3,282	4	81	3,197
Unterwalden-le-bas .	2,875	1,234		11	1,223
Glaris	8,236	4,995	3	137	4,855
Zoug	5,771	3,370		305	3,065
Fribourg	29,074	18,883		699	18,184
Soleure	18,474	11,970		519	11,451
Bâle-ville	12,209	6,985		114	6,871
Bâle-campagne	11,575	7,701	1	234	7,466
Schaffhouse	8,081	6,814	8	159	6,647
Appenzell-Rh. ext. . .	12,560	9,569		529	9,040
Appenzell-Rh. int. . .	3,114	2,290	1	5	2,284
St-Gall	51,824	41,480		1300	40,180
Grisons	22,147	—		—	14,648
Argovie	39,572	33,566	48	1101	32,417
Thurgovie	24,083	16,013		446	15,567
Tessin	37,632	17,628		806	16,822
Vaud	61,552	24,899		549	24,350
Valais	27,403	13,845		154	13,691
Neuchâtel	25,025	—		—	13,418
Genève	18,925	11,423		320	11,103
Total	663,531	—	—	—	375,428

Nous ajoutons encore que les procès-verbaux de la votation sont tenus, comme d'habitude, à votre disposition, et nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté ci-après.

Agréé, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 21 novembre 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 26 octobre 1890 sur une modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 26 octobre 1890 sur la modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 13 juin 1890 ;

vu le message du conseil fédéral du 21 novembre 1890,

actes desquels il résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :

dans les cantons de	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Zurich	43,756	7,902
Berne	36,202	11,869
Lucerne	7,596	5,096
Uri	2,078	713
Schwyz	3,457	280
Unterwalden-le-haut	2,235	962
Unterwalden-le-bas	873	350
Glaris	4,173	682
Zoug	2,559	506
Fribourg	14,276	3,908
Soleure	9,813	1,638
Bâle-ville	6,198	673
Bâle-campagne	5,592	1,874
Schaffhouse	5,439	1,208
Appenzell-Rh. ext.	5,799	3,241
Appenzell-Rh. int.	704	1,580
St-Gall	33,096	7,084
Grisons	9,399	5,249
Argovie	18,071	14,346
Thurgovie	12,370	3,197
Tessin	14,419	2,403
Vaud	18,548	5,802
Valais	6,157	7,534
Neuchâtel	10,833	2,585
Genève	9,585	1,518
Total	283,228	92,200

II. Quant à la votation des états.

En application de l'article 121 de la constitution fédérale, se sont prononcés pour l'acceptation du projet les can-

tons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève et les demi-cantons d'Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Bâle-ville, Bâle-campagne et Appenzell-Rhodes extérieures,

soit en tout 18 cantons et 5 demi-cantons,

D'autre part, se sont prononcés pour le rejet le canton du Valais et le demi-canton d'Appenzell-Rhodes intérieures, soit 1 canton et 1 demi-canton,

déclare :

I. La modification à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 13 juin 1890, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote, soit par la majorité des cantons, et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante.

Art. 34^{bis}.

La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

III. Le conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la votation populaire du 26 octobre 1890 (assurance en cas de maladie et d'accident). (Du 21 novembre 1890.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.12.1890
Date	
Data	
Seite	47-53
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 001

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.